

Délégation Départementale de la Vienne

Pôle santé publique et environnementale

Dossier suivi par : Patrick Jarry

Téléphone: 0549 44 68 81

Fax: 05 49 44 28 36

Courriel : patrick.jarry@ars.sante.fr

Courriel service : ars-DD86-sante-environnement@ars.sante.fr

**Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification**

**20 rue de la Providence
BP 80523
86020 POITIERS Cedex**

- Poitiers, l, £ 6 JUIN 2017

Nos réf. : 17PJ137URB134

Objet : Arrêt-projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **LOUDUN**.

En réponse à votre courriel du 30 mai dernier concernant l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire part, après examen du dossier, de mes observations sur ce projet.

REGLEMENT

- Pour toutes les zones :

Art. 1 - AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS :

F> Il conviendrait d'ajouter, dans les interdictions (1.1.), un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer ou de subir des nuisances (altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières ou des éléments toxiques...) ».

- Pour les zones 1AU, 1AUh et 2AUh :

Section 3 - Equipements et réseaux :

■=> Cette section, qui renvoie à l'article 7 de la zone Ua, devrait y ajouter l'article 8 (conditions de desserte par les réseaux publics).

- Pour la zone A :

Art. 8 - d) - 4^{eme} § : En plus des « rejets industriels » pouvant être acceptés, sous conditions, au réseau d'assainissement collectif, il conviendrait d'y ajouter les « rejets agricoles ».

- Pour les zones A et N :

Art. 8 - d) - 5^{eme} § : En l'absence de réseau collectif, le type d'assainissement qui peut être autorisé doit être qualifié d'autonome (ou non collectif).

- Remarques complémentaires :

Il n'est pas fait mention de la zone 2AUh dans le règlement, alors qu'il en existe une sur le plan de zonage, au sud du Bourg.

Dans les dispositions réglementaires concernant la zone d'inconstructibilité de 100 mètres autour des ouvrages d'assainissement à ciel ouvert, page 18 du règlement, c'est l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (art.6) qui s'applique, et non la directive du 21 mai 1991 ou le RSD.

Cet arrêté, ainsi que les autres textes relatifs à l'assainissement collectif ou non-collectif (arrêtés préfectoral de 19 mai 1998, ministériels des 7 septembre 2009 et 24 avril 2012, articles L1331-1 à 30 du Code de la Santé Publique) pourraient figurer en annexe.

.../...

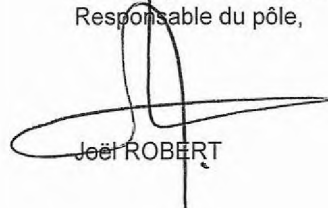
ANNEXES SANITAIRES

- Plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement :

<=> Les documents graphiques sont absents.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, je donne un avis favorable au projet de P.L.U. présenté.

Pour le Directeur Général,
Par délégation, l'Ingénieur Sanitaire
Responsable du pôle,



Joël ROBERT

Copie à : Monsieur le Maire de LOUDUN